

INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE FEDERALE ET DE LA POLICE LOCALE



ENQUETE

RELATIVE À LA
GESTION DU SERVICE D'ORDRE DU 25 JANVIER 2020
PAR LA ZONE DE POLICE DE CHARLEROI

RAPPORT INTERMEDIAIRE
Volet 1 consacré à la phase préparatoire du service d'ordre

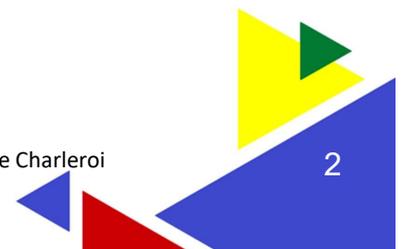
Exemplaire AIG

23 juillet 2020



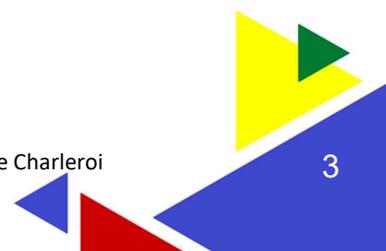
TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
DESTINATAIRES.....	4
LISTE DES ABREVIATIONS	5
CHAPITRE 1 : GENERALITES	6
1.1. MISSION.....	6
1.2. CONTEXTE.....	6
1.3. MÉTHODOLOGIE.....	7
1.3.1. Analyse de la documentation.....	7
1.3.2. Questionnement de figures-clés	8
1.4. GESTION NÉGOCIÉE DE L'ESPACE PUBLIC	8
CHAPITRE 2 : PREPARATION DE L'ÉVENEMENT – CONSTATATIONS	8
2.1. CONTACTS AVEC L'ORGANISATEUR.....	8
2.1.1. Principes	8
2.1.2. Demande d'autorisation préalable.....	9
2.1.3. Contacts avec l'organisateur en vue de la gestion de l'événement du 25.01.2020.....	9
2.2. RECUEIL D'INFORMATIONS	10
2.2.1. Principes	10
2.2.2. Recueil d'informations par la zone.....	10
2.3. LIGNES DIRECTRICES ÉMISES PAR LES AUTORITÉS	11
2.3.1. Principes	11
2.3.2. La position des autorités administratives.....	11
2.3.3. La position de l'autorité judiciaire	12
2.4. LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE DÉMOCRATIQUE ET LE RESPECT DES LIBERTÉS	12
2.4.1. La recherche d'un équilibre	13
2.4.1.1. Principes	13
2.4.1.2. La recherche d'un équilibre lors de l'événement du 25.01.2020.....	13
2.4.2. La liberté de réunion	13
2.4.2.1. Principes	13
2.4.2.2. La liberté de réunion lors de l'événement du 25.01.2020	14
2.4.3. La liberté d'opinion et d'expression	15
2.4.3.1. Principes	15
2.4.3.2. La liberté d'opinion et d'expression lors de l'événement du 25.01.2020.....	15
2.4.4. Liberté d'aller et venir	16





2.4.4.1. Principes	16
2.4.4.2. La liberté d'aller et venir lors de l'événement du 25.01.2020	16
2.5. COORDINATION ET CONCERTATION	16
2.5.1. Principes	16
2.5.2. Les réunions et concertations consacrées à la préparation de l'événement du 25.01.2020..	16
2.6. EVALUATION PAR L'OCAM	17
2.7. ANALYSES DE RISQUE	17
2.7.1. Analyse de risque opérationnelle.....	18
2.7.1.1. Principes	18
2.7.1.2. Analyse de risque opérationnelle pour l'événement du 25.01.2020.....	18
2.7.2. Analyse de risque en matière de sécurité au travail et de bien-être du personnel.....	19
2.7.2.1. Principes	19
2.7.2.2. Analyse de risque en matière de sécurité au travail et de bien-être du personnel pour l'événement du 25.01.2020.....	20
2.8. L'ORDRE D'OPÉRATION EN GÉNÉRAL ET LE RECOURS À LA CONTRAINTE EN PARTICULIER.....	20
2.8.1. L'ordre d'opération.....	20
2.8.1.1. Principes	20
2.8.1.2. L'ordre d'opération relatif à l'événement du 25.01.2020.....	20
2.8.2. Le recours à la contrainte	20
2.8.2.1. Principes	20
2.8.2.2. Les mentions relatives au recours à la contrainte dans l'ordre d'opération	21
2.9. MOYENS PLANIFIÉS ET STRUCTURE DE COMMANDEMENT.....	22
2.9.1. Principes.....	22
2.9.2. Moyens planifiés par la ZP	22
2.9.3. Structure de commandement mise en place par la ZP.....	23
CHAPITRE 3 : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	23
3.1. CONCLUSION	23
3.2. RECOMMANDATIONS.....	25
ANNEXE.....	26

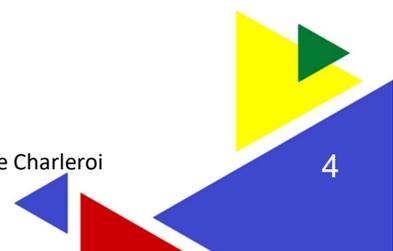




DESTINATAIRES

Monsieur P. Magnette, bourgmestre de Charleroi	(Exemplaire N°1)
Monsieur P. De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur	(Exemplaire N°2)
Monsieur K. Geens, Ministre de la Justice	(Exemplaire N°3)
Monsieur T. De Saver, Directeur-général SAT Intérieur	(Exemplaire N°4)
Monsieur B. Dombret, Directeur-général SAT Justice	(Exemplaire N°5)
Madame K. Stinckens, Présidente du Comité P	(Exemplaire N°6)
Monsieur P. Goffaux, chef de corps ff de la Zone de police de Charleroi	(Exemplaire N°7)
Monsieur N. Paelinck, Président de la CPPL	(Exemplaire N°8)
Monsieur V. Fiasse, Procureur du Roi du parquet de Charleroi	(Exemplaire N°9)
Monsieur T. Gillis, Inspecteur général AIG	(Exemplaire N°10)

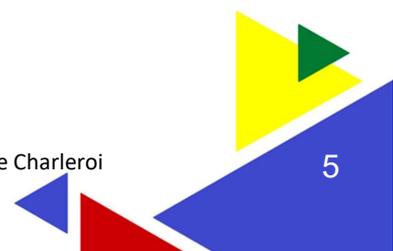
AIG





LISTE DES ABREVIATIONS

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
Art	Article
BePad	Plate-forme informatique intégrée pour l'échange et la gestion opérationnelle de l'information de police administrative (ainsi que pour la gestion des événements et des renforts)
CP	Commissaire de police
CRPA	Centre de rassemblement des personnes arrêtées
CSC	Confédération des syndicats chrétiens
DAO	Direction des opérations de police administrative de la police fédérale
DCA	Direction de coordination et d'appui déconcentré
DirCo	Directeur coordonnateur administratif de l'arrondissement police fédérale
DirOps	Directeur des opérations
EEI	Eléments essentiels d'information
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
GNEP	Gestion négociée de l'espace public
Gold	Niveau dans la structure de commandement hiérarchique "Gold-Silver-Bronze" utilisée pour l'exécution des opérations
HyCap	Capacité hypothéquée
LFP	Loi sur la fonction de police du 5 août 1992
LO	Officier de liaison
LPI	Loi relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 7 décembre 1998
MO	Maintien de l'ordre public
MOC	Mouvement ouvrier chrétien
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OO	Ordre d'opération
OP	Ordre public
PNE	Parti National Européen
SDGR	Système dynamique de gestion des risques
SIOP	Section Information Ordre Public
SIPPT	Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail
SO	Service d'ordre
ZP	Zone de police





CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1. Mission

Dans une lettre datée du 03 février 2020, le bourgmestre de Charleroi a sollicité l'inspecteur général afin de lui fournir une analyse concernant les faits qui se sont déroulés le 25 janvier 2020 à Gilly à l'occasion d'un service d'ordre mis en place par la police locale de Charleroi. Ce dernier visait à assurer l'ordre public suite au rassemblement public en plein air organisé par la "Fédération Générale du Travail de Belgique" (FGTB) de Charleroi qui avait comme objectif d'empêcher l'accès d'un local où se tenait une réunion privée du « Parti National Européen » (PNE). Le bourgmestre a demandé que l'enquête porte sur la préparation, le déroulement et le suivi du service d'ordre avec une attention particulière quant à l'utilisation des moyens déployés et la gradation dans la mise en œuvre de ces derniers.

Etant donné le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une enquête judiciaire confiée au service de contrôle interne de la zone de police de Charleroi en rapport avec les événements précités, l'AIG a décidé de procéder en deux étapes :

- un premier rapport portant sur la phase préparatoire du service d'ordre ;
- un second rapport consacré au déroulement de l'événement et à la suite qui en a été donnée. Ce volet sera entamé ultérieurement afin que les services de l'AIG puissent accéder, avec l'accord du parquet de Charleroi, aux pièces judiciaires liées à l'enquête précitée.

De ce fait, le présent rapport constitue un rapport intermédiaire. La suite de l'enquête pourrait apporter un éclairage légèrement différent sur certains points.

1.2. Contexte

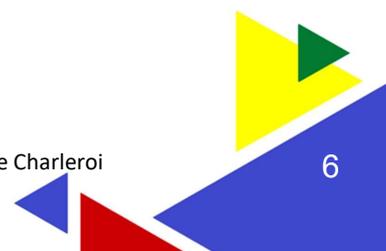
En date du 25 janvier 2020, le « Parti National Européen » (PNE), formation politique de la droite radicale nationaliste issue de la scission du mouvement et parti politique NATION, a exprimé son intention de tenir une « réunion privée » fondatrice de son mouvement à Gilly (sur le territoire de la zone de police de Charleroi). Le caractère privé de cet événement impliquait qu'il n'y avait pas d'intervention possible de la part d'une autorité et qu'aucune condition ne pouvait être imposée.

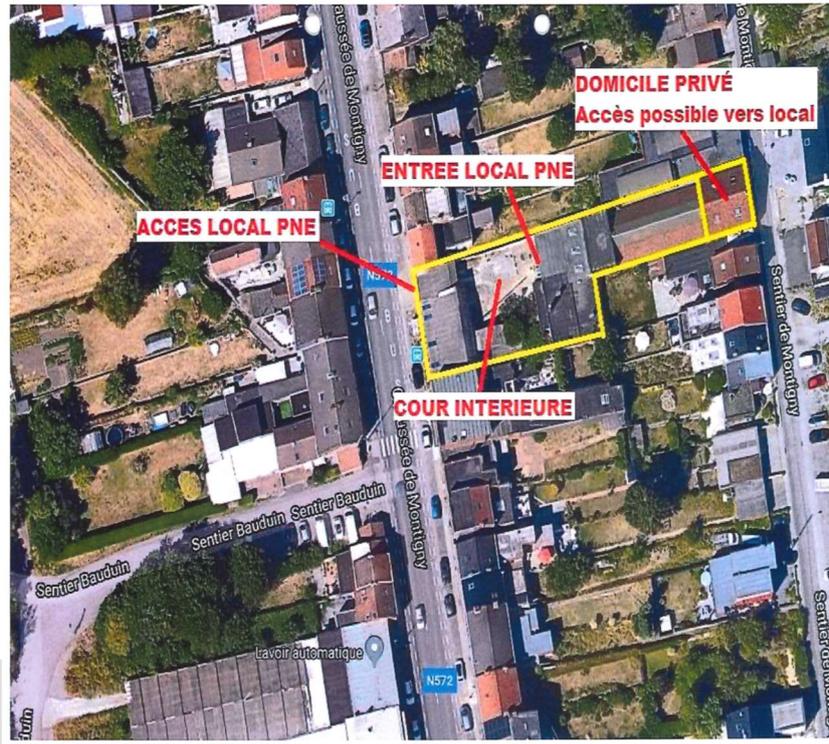
Suite à l'annonce de cet événement, la "Fédération Générale du Travail de Belgique" (FGTB) de Charleroi a lancé un appel aux centrales d'autres villes wallonnes afin de mettre en place une action visant à perturber la tenue de cet événement en se positionnant devant l'accès de la salle qui devait accueillir ladite réunion.

Aucune demande d'autorisation écrite préalable de rassemblement public en plein air n'a été sollicitée par la FGTB. Le bourgmestre a néanmoins toléré le syndicat FGTB et le Front Antifasciste Liège 2.0, sous certaines conditions édictées dans un arrêté de police (cf annexe), à se rassembler sur la voie publique devant le siège du PNE afin de protester contre la tenue de cette réunion.



6060 Gilly, 293 Chaussée de Montignies





6060 Gilly, Chaussée de Montignies

A cette occasion, la zone de police de Charleroi a mis en place un service d'ordre. Les forces mobilisées sont intervenues en faisant usage de gaz lacrymogène et de l'arroseuse.

Vu la divergence entre les témoignages parvenus au bourgmestre de Charleroi et les faits relatés dans le rapport établi par la zone de police, le bourgmestre a demandé à l'AIG de diligenter une enquête.

1.3. Méthodologie

Début février 2020 l'inspecteur général s'est entretenu téléphoniquement avec le Directeur des opérations (DirOps) de la zone de police de Charleroi et le bourgmestre de Charleroi dans le but d'éclaircir la demande formulée.

Le 14.02.2020, l'inspecteur général a sollicité une entrevue avec le parquet de Charleroi afin de l'informer quant à la manière de procéder de l'AIG, à savoir, en deux phases comme précédemment stipulé.

Le 20.02.2020, une réunion s'est tenue à la maison communale de Charleroi à l'initiative de l'inspecteur général afin de répondre aux interrogations pressantes de la FGTB et de la CSC-MOC. Elle s'est déroulée en présence du bourgmestre de Charleroi, de son chef de cabinet ainsi que de représentants de la FGTB et de la CSC-MOC.

1.3.1. Analyse de la documentation

Dans le cadre de cette enquête, un certain nombre de documents ont été sollicités et analysés, à savoir :

- L'ordre d'opération ;
- L'arrêté du bourgmestre ;
- L'extrait BePad ;
- Les résultats de la collecte des éléments essentiels d'informations (EEI) ;
- Divers mails émanant de la ZP de Charleroi et de la ville concernant la prise de mesures administratives et autres échanges d'informations ;
- Des mails internes à la ZP de Charleroi ;

- Des échanges de mails entre la ZP de Charleroi et d'autres services policiers (comme le SICAD et DGA-DAO) ;
- L'analyse de risque du SIPPT ;
- L'évaluation de la menace par l'OCAM.

1.3.2. Questionnement de figures-clés

Les personnes suivantes ont été contactées par mail, téléphone ou vidéoconférence¹ :

- Le chef de corps faisant fonction de la ZP de Charleroi ;
- Le DirOps de la ZP de Charleroi qui a exercé la fonction de commandant du service d'ordre dont question ;
- Le chef de Cabinet du bourgmestre de Charleroi ;
- Le procureur du Roi de division du parquet de Charleroi ;
- Le policier de référence discrimination et délits de haine de la ZP de Charleroi.

1.4. Gestion négociée de l'espace public

Outre les normes internationales, constitutionnelles et les dispositions générales de la loi sur la fonction de police² ainsi que de la loi sur la police intégrée³, le cadre de référence sur la gestion négociée de l'espace public est déterminé par :

- La circulaire ministérielle CP4 du 11 mai 2011 relative à la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée structurée à deux niveaux ;
- La circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public.

Ces circulaires mettent en évidence la nécessité de rechercher un équilibre légitime entre les intérêts reconnus, sur la base du dialogue, de concertation et de partenariats responsables.

Le maintien de l'ordre public est une condition sine qua non au plein exercice des libertés. Une situation où règne l'ordre public protège les droits individuels de chaque citoyen et en rend l'exercice possible. A défaut d'équilibre entre ces deux ensembles de valeurs, l'exercice des libertés et des droits individuels est menacé.

Le concept libéral de gestion négociée ou démocratique de l'espace public se distingue par une stratégie de dialogue et de désescalade. Ce concept vise en premier lieu à garantir les libertés constitutionnelles, également consacrées par la Convention Européenne des droits de l'homme en accord avec les justes exigences d'ordre public⁴.

CHAPITRE 2 : PREPARATION DE L'EVENEMENT – CONSTATATIONS

2.1. Contacts avec l'organisateur

2.1.1. Principes

L'article 26 de la Constitution énonce que « *les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une*

¹ Vu le contexte particulier lié au Covid-19 les contacts par mail, téléphone et vidéo-conférence ont été privilégiés aux dépens des interviews.

² Loi sur la fonction de police du 5 août 1992.

³ Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 7 décembre 1998.

⁴ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 28.



autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police ».

Le régime d'autorisation préalable, en plus de faire naître une responsabilité particulière de l'organisateur de la manifestation, constitue un outil de dialogue et de concertation entre l'autorité, l'organisateur, les services de police, les services de secours, ... Il permet aussi à l'autorité et aux services de police, qui ont la charge de veiller à l'ordre public, de prendre les mesures nécessaires afin d'encadrer le bon déroulement de la réunion publique.

Traditionnellement, l'organisateur a, en tant qu'initiateur, une responsabilité importante en matière de sécurité. Il est censé se comporter 'en bon père de famille' lors de la préparation, de l'organisation et du suivi de l'événement. Dans cette optique, il a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. Il doit également prendre des dispositions afin d'empêcher que les participants à l'événement se rendent coupables d'inconduites ou de troubles de l'ordre. L'organisateur qui incite à la haine et à la violence ou à commettre des délits ou des atteintes à l'ordre public peut encourir des poursuites pénales.

L'organisateur d'un événement doit donc être stimulé afin de collaborer activement avec les autorités compétentes et les services de police. L'on peut s'attendre à ce que l'organisateur prenne, à son niveau, les mesures de précaution et de sécurité qui s'imposent. L'organisateur doit veiller à empêcher que l'événement ait un impact négatif sur la vie courante, sociale et économique ou, pour le moins, à ce que cet impact reste dans des limites acceptables⁵.

2.1.2. Demande d'autorisation préalable

Outre l'article 26 de la Constitution, l'article 21 §1 du règlement général de police (RGP) de Charleroi prévoit que « *Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute réunion organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre* »⁶

Dans le cas présent, l'organisateur n'a pas sollicité d'autorisation écrite préalable pour l'organisation du rassemblement en plein air conformément aux prescrits de la Constitution et du RGP. Ce rassemblement a néanmoins été « toléré » par l'autorité administrative. Cette décision ne s'inscrit donc pas dans le RGP.

2.1.3. Contacts avec l'organisateur en vue de la gestion de l'événement du 25.01.2020

Le 13.01.2020, l'organisateur a contacté le chef de cabinet du bourgmestre de Charleroi afin de l'informer de l'organisation d'un congrès par le PNE et de son intention d'y réagir à savoir, d'« organiser un accueil de circonstance ». Dans un second courrier électronique, daté du 16.01.2020 (également envoyé au chef de cabinet), l'organisateur faisait part de son appel aux « camarades à une manifestation antifasciste » précisant que l'objectif du rassemblement était de se positionner devant l'accès voiture de la salle où devait avoir lieu la réunion du PNE (en date du 25.01.2020).

La ZP de Charleroi est parvenue à contacter téléphoniquement l'organisateur (la FGTB) le 23.01.2020, c'est-à-dire deux jours avant l'événement, afin de l'avertir de l'intention du bourgmestre de rédiger un arrêté de police et d'évoquer le seuil de tolérance fixé par l'autorité administrative.

⁵ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, point 2.4.1.

⁶ Règlement général de police - Section 3. Article 21 §1.





Si différents contacts ont eu lieu avec l'organisateur (bien qu'il n'y ait pas eu de réunion de coordination comme cela sera évoqué au point 2.5), ce dernier n'a néanmoins pas été impliqué dans la préparation de la gestion de l'événement. Le bourgmestre a cependant la possibilité de lui imposer une série de conditions telle que la mise en œuvre d'un service d'ordre interne ou l'interdiction de porter certains objets. Si des obligations⁷ peuvent en effet lui être imposées ou faire l'objet d'un accord avec ce dernier, l'organisateur n'a donc pas été stimulé en ce sens alors que les autorités et les services de police sont dans l'obligation de créer les conditions juridiques et matérielles qui permettent à la réunion en plein air (autorisée, paisible, non armée et conforme aux lois de police) de se dérouler sans encombre et en toute sécurité⁸.

2.2. Recueil d'informations

2.2.1. Principes

La collecte et l'échange d'informations sont gérés en fonction des objectifs fixés au préalable et des menaces et risques potentiels, conformément aux principes de l'Intelligence Led Policing⁹.

2.2.2. Recueil d'informations par la zone

Le 13.01.2020, le chef de cabinet a reçu un mail de la FGTB l'informant de la tenue d'un congrès par le PNE ainsi que de son intention de se rassembler devant son siège. Le chef de cabinet en a alors avisé la ZP de Charleroi.

La tenue du congrès du PNE ainsi que de la contre-manifestation ont ensuite été évoquées par la Section Information Ordre Public (SIOP) lors de la réunion des gradés de la ZP de Charleroi du 13.01.2020.

La SIOP de la ZP de Charleroi a collecté les informations sur les groupements concernés, les personnes y liées et leurs intentions.

Le 16.01.2020, l'organisateur a clairement annoncé (par un mail adressé au chef de cabinet du bourgmestre¹⁰) son intention d'empêcher la tenue de la réunion privée du PNE en se plaçant devant l'accès au bâtiment.

⁷ Obligations générales : respecter les législations et réglementations en vigueur, demander ou annoncer l'organisation de l'événement, communiquer le programme et les groupes de participants, échanger les informations nécessaires, participer à des réunions de coordination, respecter les conditions suspensives et les accords, établir un plan de communication, prévoir une personne de contact avec pouvoir décisionnel, organiser les déplacements de manière professionnelle, assurer la collaboration et la coordination avec les services de police et les services de secours, réaliser une analyse de risque et prévoir des consignes et des mesures de sécurité, créer un environnement sûr, agréable et accueillant sur le site de l'événement, prendre les mesures qui s'imposent pour un déroulement fluide et paisible de l'événement, prévoir un service d'ordre interne, etc.

Obligations spécifiques : désigner un responsable pour la sécurité, prévoir la sécurité interne, ...

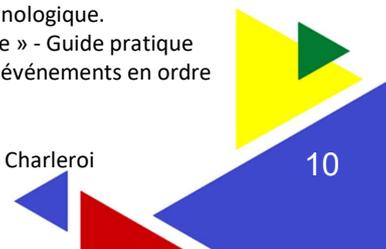
Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 39-40

⁸ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt 1.1.

⁹ « La fonction de police guidée par l'information est une méthode de travail policière spécifique cyclique et dynamique. L'ILP doit être appréhendée dans le cadre plus large de la protection des droits fondamentaux et de la vie privée, de la fonction orientée vers la communauté, de la gestion négociée, du partenariat public et privé, et du développement technologique.

Le modèle à 3 niveaux qui sont interconnectés : l'information stratégique-opérationnelle -tactique » - Guide pratique policier Gold commander & silver commander, Policing Events- La gestion policière stratégique d'événements en ordre public, Ecole nationale des officiers, 2010, Point 2.5.

¹⁰ Le jour-même, cette information a été répercutée au DirOps de la ZP de Charleroi.





Ces informations ont été signalées, par la ZP, dans BePad¹¹ en date du 17.01.2020. Des éléments essentiels d'information (EEI) ont été demandés au niveau national et international (France et Pays-Bas) via DAO. La DCA Liège a communiqué les informations en sa possession.

Des informations récoltées, la ZP a estimé que 110 personnes étaient intéressées à participer au rassemblement public en plein air, en ce compris des membres du « Front Antifasciste Liège 2.0 ».

Le 22.01.2020, l'organisateur a contacté (par mail) le chef de cabinet du bourgmestre afin de l'informer de la présence d'armes sur les lieux du rassemblement (du PNE), ainsi que de la participation d'extrémistes de droite venant d'Italie et du Luxembourg. Ces informations ont été communiquées à la police mais cette dernière n'a pas confirmé leurs véracités et n'a, par conséquent, pas revu ses moyens. Selon le chef de cabinet, l'organisateur a estimé que ces éléments étaient de nature à justifier une mobilisation plus importante encore des manifestants.

2.3. Lignes directrices émises par les autorités

2.3.1. Principes

Les services de police exercent leurs missions conformément aux ordres, instructions, réquisitions et directives des autorités compétentes¹².

La circulaire OOP41 précise que si la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes est, dans notre société démocratique, un droit fondamental et, à l'instar du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, l'un des fondements essentiels de notre état de droit, certaines manifestations ou activités publiques peuvent toutefois constituer une menace pour l'ordre public et pour les droits et libertés d'autrui. C'est pourquoi les autorités de police administrative peuvent prendre des mesures de police et promulguer des arrêtés ou ordonnances de police en exécution de lois et en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public.

Il découle des dispositions légales que le bourgmestre prend les mesures de police administrative nécessaires afin d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de sa commune. La police locale est placée sous son autorité. Il peut lui donner, pour ce qui concerne l'accomplissement de ces missions sur le territoire de sa commune, les ordres, instructions et directives nécessaires à cet effet.

Tant la police administrative (Art. 14 LFP) que la police judiciaire (Art. 15 LFP) contribuent au maintien de l'ordre public. Si, dans la pratique, les deux se confondent parfois, il est toutefois important de les distinguer eu égard à leurs différences en matière de missions, compétences et autorités responsables. Les interventions de police administrative et de police judiciaire doivent être préalablement harmonisées. Les problèmes de coordination doivent être résolus en concertation mutuelle. L'intervention de police administrative doit également tendre à préserver et à faciliter les possibilités de recherche¹³.

2.3.2. La position des autorités administratives

Partant de l'hypothèse d'une tolérance du rassemblement public en plein air organisé par la FGTB (cf point 2.1.2.), l'autorité administrative a pris, en date du 24.01.2020, un arrêté de police « modalisant la tenue d'une

¹¹ Référence BEPAD 999 999 999 776 132.

¹² Article 5/6 de la LFP.

¹³ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt 2.1.2.





manifestation en plein air » fixant ainsi son seuil de tolérance (cf annexe au présent rapport)¹⁴. L'article 1 a été libellé comme suit :

“ Interdiction est faite à toute personne, en date du 25 janvier 2020, de troubler l'ordre public dans le cadre d'une manifestation se tenant à 6060 Gilly, chaussée de Montigny, ainsi que dans les rues adjacentes à savoir Sentier de Montigny, Rue Caporal Debatty, Chaussée impériale et Avenue du Centenaire (6061 Montignies-sur-Sambre).

La manifestation devra se dérouler :

- *sans qu'il ne soit fait d'entrave à la libre circulation des personnes et véhicules*
- *Sans que ne soient commises de dégradations mobilières et/ou immobilières à des biens privés ou publics*
- *Sans incitation à la haine ou à la violence et sans tenue de propos racistes ou xénophobes*
- *Sans menaces ni utilisation d'armes quelconques*
- *Sans violences physiques ou verbales”.*

L'article 2 précise que *“ Toute personne qui contreviendrait à l'article 1 sera arrêtée administrativement pour une durée qui ne dépassera pas le délai légal de 12 heures”.*

L'ordre d'opération (OO) rédigé par la ZP de Charleroi, fait explicitement référence à cet arrêté de police en mentionnant que *“ l'autorité administrative a pris un arrêté fixant le seuil de tolérance pour un rassemblement sur la voie publique”.* Il est également précisé que la ZP « dispersera et/ou confinera les personnes ne respectant pas les limites fixées dans l'arrêté du Bourgmestre en vue de procéder à leur arrestation ». Cet arrêté est repris en annexe à l'OO dont question.

Hormis les conditions de l'arrêté, l'autorité administrative n'a pas imposé d'autres conditions particulières à l'organisateur (cf pt 2.1.3).

2.3.3. La position de l'autorité judiciaire

La ZP de Charleroi n'a pas informé le parquet de la tenue de l'événement du 25.01.2020 malgré les risques détectés quant à la possibilité que cet événement touchant à l'ordre public puisse déboucher sur des infractions judiciaires (cf pt 2.4.3.2). Le parquet n'a, dès lors, pas pu communiquer son seuil de tolérance voire une politique particulière en matière d'identification et de suivi d'émeutiers.

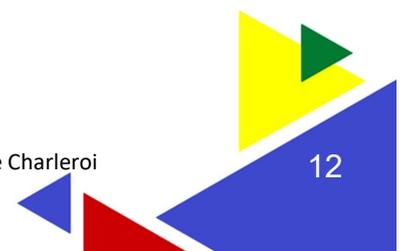
L'OO stipule néanmoins qu'il n'y a pas eu de directives émanant des autorités judiciaires alors qu'elles n'ont pas été sollicitées par la ZP de Charleroi.

2.4. La recherche d'un équilibre démocratique et le respect des libertés

Afin d'éclairer la préparation de l'événement du 25.01.2020 il est opportun de s'attarder sur certains aspects évoqués par les circulaires CP4 et OOP41 consacrés à la recherche d'un équilibre démocratique et au respect des libertés. En effet, l'ordre public est indissociablement lié à l'exercice des droits individuels tels que le droit d'association, la liberté de réunion et de rassemblement, la liberté d'expression, la liberté d'aller et de venir.

Dès lors, les termes « maintien de l'ordre public » ne doivent pas être compris comme visant au maintien statique de la situation existante, mais plutôt comme tendant à la création d'un environnement spécifique dans lequel les libertés et droits individuels peuvent être exercés parce qu'ils sont reconnus, protégés et respectés.

¹⁴ Sur base de l'article 135 al 2 NLC et de l'article 26 de la Constitution.



2.4.1. La recherche d'un équilibre

2.4.1.1. Principes

Le maintien de l'ordre public s'inscrit dans un concept libéral et dynamique visant à créer les conditions nécessaires au développement démocratique de la société par le dialogue. Le concept large de gestion négociée de l'espace public, qui englobe une approche démocratique du maintien et du rétablissement de l'ordre public, contribue à la pacification de la société.¹⁵

La gestion négociée de l'espace public présuppose, dans un premier temps, la recherche commune d'un équilibre entre les exigences, les attentes et les intérêts de tous les groupes et parties qui participent ou sont confrontés à un événement. Dans un second temps, l'application de ce modèle de concertation implique la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés et la contribution de ces derniers, de manière active et coordonnée, à la réalisation des conditions qui feront que l'événement se déroulera sans heurts et en toute sécurité, sous la régie des autorités administratives compétentes.

Cette approche basée sur le dialogue doit contribuer à accroître la confiance mutuelle, à maintenir le seuil de frustration à un niveau bas, à influencer positivement la (perception de la) légitimité des mesures prises et de la gestion intégrée et multidisciplinaire d'un événement¹⁶.

2.4.1.2. La recherche d'un équilibre lors de l'événement du 25.01.2020

Comme évoqué précédemment, la ZP de Charleroi a eu un seul contact téléphonique avec l'organisateur deux jours avant l'événement et aucune réunion de coordination n'a été organisée (cf point 2.5). Ces éléments ne sont pas propices à la recherche d'un équilibre légitime par le biais du dialogue, de concertation et de partenariats responsables. La recherche du juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts individuels doit pourtant être une préoccupation permanente des autorités administratives et du service de police exécutant.

2.4.2. La liberté de réunion

2.4.2.1. Principes

Forme spécifique de la liberté d'expression, la liberté de réunion, de rassemblement et de manifestation est une liberté constitutionnellement garantie¹⁷. Elle est également consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Pour bénéficier de la protection, la liberté de réunion doit être exercée de manière pacifique, sans armes et conformément aux lois¹⁸. L'exercice de ce droit, pour autant qu'il soit exercé de façon pacifique, ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt des composantes de l'ordre public. Les droits et libertés constitutionnels sont en fait une énumération d'autant de limitations imposées à l'exercice des compétences de l'autorité et de la police¹⁹.

¹⁵ Teirlinck, J. , Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019) .Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 9.

¹⁶ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, point 2.

¹⁷ Art. 26 de la Constitution: « *Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.*

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police ».

¹⁸ Teirlinck, J. , Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019) .Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 27.

¹⁹ Teirlinck, J. , Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019) .Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 16.



La réunion privée :

Les réunions privées jouissent d'un régime de protection particulier basé sur le « privilège d'inviolabilité ». Ces réunions sont libres de façon absolue. L'immixtion de l'autorité n'est pas possible sauf pour des causes qui trouvent leur origine dans des propriétés privées et qui pourraient gravement menacer l'ordre public (extériorisation).

Le rassemblement revendicatif en plein air :

Les rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police, peuvent faire l'objet de mesures préventives, telle qu'une autorisation²⁰ préalable de l'autorité, étant donné qu'ils perturbent temporairement la fonction normale des lieux où ils sont organisés. Il est également possible de prendre des mesures réglant le droit de réunion (en imposant des conditions à l'organisateur)²¹. Ces mesures régulatrices ne sont pas considérées comme limitant les droits fondamentaux et peuvent s'appliquer, par exemple, en cas de contre-manifestation.

2.4.2.2. La liberté de réunion lors de l'événement du 25.01.2020

La réunion privée tenue par le PNE :

Dans un premier temps, le bourgmestre, suivi en cela par le Collège, a souhaité interdire, non pas le rassemblement public en plein air organisé par la FGTB, mais la réunion privée tenue par le PNE. Une analyse juridique interne a finalement abouti sur l'impossibilité d'interdire ladite réunion.

L'arrêté de police du bourgmestre daté du 24.01.2020 fait d'ailleurs état de cette inviolabilité consacrée à l'article 15 de la Constitution²².

Le rassemblement revendicatif en plein air organisé par la FGTB :

L'arrêté de police du bourgmestre (cf annexe) rappelle que l'autorité est attachée aux principes démocratiques, ce qui inclut le droit de manifestation pacifique sur l'espace public. Cet arrêté modélise néanmoins la tenue de la manifestation en imposant certaines conditions qui, en cas de non-respect, conduiront à des arrestations administratives.

Comme précédemment évoqué au point 2.1.3, l'organisateur n'a cependant pas été invité ni stimulé à respecter des conditions²³ particulières afin de permettre le bon déroulement de l'événement.

Rappelons, qu'une interdiction²⁴ est possible uniquement en cas de menace grave ou de perturbation de l'ordre public matériel, ce qui n'a pas été considéré comme tel dans le cas de la manifestation du 25.01.2020.

²⁰ La décision du bourgmestre d'autoriser ou de refuser la tenue d'un rassemblement en plein air n'est pas prise en fonction des objectifs ou du motif du rassemblement. Les autorités se basent sur la recherche d'un équilibre entre la protection de la liberté de réunion, d'une part, et les impératifs liés à la circulation et les risques pour l'ordre public matériel, d'autre part. La décision d'interdiction doit être motivée, subsidiaire et proportionnelle.

²¹ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 relative à la mise en œuvre du cadre de référence CP4 sur la gestion négociée de l'espace public à la lumière des événements affectant l'ordre public, pt 1.1.

²² Art 15 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* ».

²³ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt 1.1. et pt 2.4.1.

²⁴ L'arrêté de police doit alors respecter plusieurs conditions comme la motivation explicite factuelle et juridique, l'obligation d'audition préalable, le respect du principe de proportionnalité (moyen unique, utile et nécessaire, le moins contraignant, pas d'alternatives plus douces, en rapport avec la menace) et la mention de possibilités d'interjeter appel.

2.4.3. La liberté d'opinion et d'expression

2.4.3.1. Principes

La liberté d'expression consiste dans le droit qu'a toute personne de manifester ses opinions philosophiques, religieuses, politiques, personnelles ou idéologiques.

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 CEDH²⁵, elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique²⁶.

La liberté d'expression n'est pas absolue et peut donc être soumise à des restrictions expressément prévues par la loi. En effet, certaines expressions sont définies comme délits sanctionnés par la loi.

Pour que la restriction apportée à la liberté d'expression soit licite, l'autorité doit avoir égard aux conséquences que son exercice peut produire. Ces conséquences sont appréciées en fonction des moyens mis en œuvre et du lieu. Lorsqu'on peut raisonnablement supposer que des dispositions légales seront enfreintes à l'occasion de l'exercice de la liberté d'expression et que des troubles pourraient en résulter, l'autorité administrative peut imposer une mesure d'interdiction. Cette interdiction sera licite et légitime s'il s'agit de la seule manière de garantir efficacement le maintien de l'ordre public. La liberté d'exprimer ses opinions n'est donc pas absolue et illimitée mais elle ne tolère d'autres limitations que celles résultant de dispositions légales, pénales essentiellement. Il ne peut pas plus être abusé de la liberté d'opinion pour se rendre coupable d'une infraction pénale²⁷.

2.4.3.2. La liberté d'opinion et d'expression lors de l'événement du 25.01.2020

Concernant la manifestation du 25.01.2020, le bourgmestre a notamment fait référence à l'interdiction d'incitation à la haine ou à la violence et à la tenue de propos racistes ou xénophobes (cf article 1 de son arrêté de police).

Lors du briefing organisé préalablement au service d'ordre par le DirOps, le policier de référence "discrimination et délits de haine" (COL13/2013) de la ZP de Charleroi était présent afin d'exposer au personnel un résumé de la loi « racisme » et de la loi « anti-discriminations » en ce qui concerne les critères protégés de convictions politiques et de convictions syndicales. Ont également été expliquées les notions :

- D'injure verbale (pouvant faire l'objet d'une sanction administrative communale) ;
- D'incitation à la discrimination, la haine ou la violence (qui doit faire l'objet d'un procès-verbal judiciaire) ;
- D'injure par fait, geste ou emblème (qui constitue une infraction mixte).

Un tableau récapitulatif a, en outre, été remis à plusieurs membres des équipes chargées de la prise en charge des personnes interpellées.

²⁵ Art. 10.

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

²⁶ Teirlinck, J. , Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019) .Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 23.

²⁷ Teirlinck, J. , Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019) .Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 23.

2.4.4. Liberté d'aller et venir

2.4.4.1. Principes

La limitation de déplacement est une limitation provisoire d'aller et de venir qui correspond à une mesure de retenue (p.ex. pour effectuer le contrôle de personne) ou de confinement (technique de contrôle de foule), sans enfermement et sans mise en cellule. Il s'agit ici, non pas d'une limitation ou d'une violation du droit à la liberté, mais d'une contrainte qui limite temporairement le droit de déplacement et le droit d'aller et de venir librement²⁸.

2.4.4.2. La liberté d'aller et venir lors de l'événement du 25.01.2020

L'arrêté du bourgmestre du 24.01.2020 était clair en la matière et précisait que la manifestation ne devait pas faire entrave à la libre circulation des personnes et des véhicules.

2.5. Coordination et concertation

2.5.1. Principes

L'organisation de réunions de coordination est recommandée dans le cadre d'événements présentant un niveau de risque élevé, lorsque l'intérêt général l'exige, ...

La réunion de coordination générale prend place au début de la préparation et a pour but de rassembler les différentes parties, de mieux comprendre les différents contextes et intérêts, de déterminer la stratégie globale, d'effectuer une analyse de vulnérabilité, de formaliser les responsabilités globales et les accords en matière de répartition des tâches et d'établir l'évaluation et le suivi. Il est indiqué, préalablement à cette réunion, de déterminer clairement la vision stratégique et les seuils de tolérance, ainsi que de s'accorder avec le parquet pour ce qui concerne la mise en œuvre d'une politique de poursuite cohérente²⁹.

Des réunions de coordination opérationnelles (notamment avec l'organisateur) ont lieu ultérieurement, après la réalisation des diverses analyses de risques. L'objectif est d'intégrer les analyses de risques et de formuler une autorisation (assortie, le cas échéant, de conditions suspensives) ou une interdiction définitive. Lors de cette réunion, les mesures concrètes prises par l'organisateur en vue de limiter les risques sont également examinées, validées et harmonisées³⁰.

La réunion de coordination générale et les réunions de coordination opérationnelle ultérieures sont organisées à l'initiative de l'autorité administrative. La régie et la présidence sont assurées par l'autorité administrative. Cette dernière a la possibilité, en fonction de l'ampleur de l'événement et des risques, de déléguer cet aspect notamment au chef de police responsable pour la direction et la coordination des missions de police.

2.5.2. Les réunions et concertations consacrées à la préparation de l'événement du 25.01.2020

En ce qui concerne l'événement du 25.01.2020, il n'y a pas eu de réunion de coordination générale ni de réunion de coordination opérationnelle. Le chef de cabinet du bourgmestre souligne que l'absence de demande formelle de la part de l'organisateur et les délais ne sont pas étrangers à l'absence de réunion de coordination réunissant tous les acteurs.

²⁸ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 18.

²⁹ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, points 2.2.1.

³⁰ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, points 2.2.2.



Selon le chef de corps de la ZP de Charleroi, le rassemblement devant le siège du PNE a été abordé lors de la séance du collège du 14.01.2020³¹ bien que le PV du collège ne mentionne rien à ce sujet.

En outre, conformément à l'article Art. 5/1 de la LFP énonçant que « *les autorités de police administrative et les services de police doivent se communiquer les renseignements qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de prévention ou de répression.* », le responsable du service d'ordre de la ZP de Charleroi (le DirOps) a eu divers contacts³² avec l'autorité communale via le chef de cabinet du bourgmestre, la secrétaire du cabinet du bourgmestre en charge de la sécurité, l'inspecteur général en charge de la police administrative et la fonctionnaire sanctionnatrice.

Entre le 16.01.2020 et la veille de l'événement, des contacts quasi journaliers ont été pris entre les personnes mentionnées ci-dessus et la ZP. Ces échanges ont porté sur les principaux points suivants :

- Le questionnement sur la possibilité d'interdire le rassemblement du PNE au sein d'une propriété privée ;
- La connaissance d'une contre-manifestation organisée par la FGTB ;
- La participation du « Front Antifasciste Liège 2.0 » à cette manifestation ;
- Les informations en provenance de la FGTB relatant la possibilité que des personnes soient dangereuses et/ou armées au sein du rassemblement PNE ;
- Les risques de la tenue de la réunion du PNE et du rassemblement organisé par la FGTB, séparément et conjointement, compte tenu des personnes potentiellement attendues ;
- L'opportunité d'autoriser, d'interdire ou de tolérer l'un et l'autre de ces rassemblements.

La ZP a estimé ne pas devoir contacter le PNE, dès lors qu'il s'agissait d'une réunion privée organisée dans un domicile privé.

D'autres partenaires (comme les services de secours) n'ont pas été impliqués.

2.6. Evaluation par l'OCAM

Le 22.01.2020 l'OCAM a reçu, à la requête de la ZP de Charleroi via DGA/DAO, une demande d'évaluation de la menace relative au congrès de la fondation du PNE et à la possibilité d'une manifestation d'opposition à la suite de l'appel lancé par la FGTB Charleroi et le Front Antifasciste liégeois 2.0.

L'OCAM a estimé que la manifestation destinée à empêcher le congrès du PNE à Charleroi était susceptible d'entraîner des perturbations d'envergure à l'ordre public et d'importants dégâts matériels.

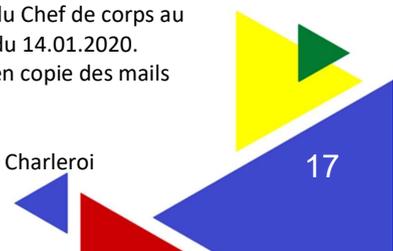
L'OCAM a évalué la menace comme étant moyenne c'est-à-dire de niveau 2. Cette évaluation a été communiquée à la ZP le 24.01.2020.

2.7. Analyses de risque

Lors de la préparation d'un service d'ordre, deux analyses de risque doivent être réalisées par les services de police. L'une traite des risques opérationnels et l'autre aborde les aspects liés à la sécurité au travail et au bien-être du personnel. Ces deux analyses de risque doivent être intégrées et dynamiques.

³¹ Selon le chef de corps de la ZP de Charleroi, les interpellations du Collège au Chef de corps ou du Chef de corps au Collège, concernant le rassemblement du 25.01.2020, ne sont pas consignées au PV de réunion du 14.01.2020.

³² Le chef de corps f.f de la ZP de Charleroi et le bourgmestre de Charleroi étaient généralement en copie des mails échangés.





2.7.1. Analyse de risque opérationnelle

2.7.1.1. Principes

L'analyse de risque est la méthode qui permet de rassembler, d'analyser et d'utiliser des informations de manière ciblée, systématique et dynamique, dans l'optique de prendre les mesures contribuant à réduire les risques³³. Elle est effectuée, sur base du résultat d'un programme de recherche, par le responsable policier à qui la direction et la coordination des missions de police ont été confiées, conformément à l'article 7 de la LFP. Elle concerne les différents aspects liés au déroulement sûr et paisible d'un événement ou d'un rassemblement : ordre public, circulation, nuisances, criminalité spécifique. Cette analyse de risque doit permettre de déterminer un niveau de risque global pour l'événement (faible, moyen, sérieux, très sérieux), compte tenu de ces aspects distincts. Les mesures policières sont alors adaptées à ce niveau de risque. Pour cette analyse de risque, il est recommandé d'utiliser le modèle enseigné par l'ANPA³⁴.



Le classement en quatre niveaux de risque constitue un modèle qui adhère aux principes de la gestion négociée et de l'Intelligence Led Policing et peut être utilisé par tous les niveaux dirigeants (Gold - Silver - Bronze)³⁵.

2.7.1.2. Analyse de risque opérationnelle pour l'événement du 25.01.2020

Aucune analyse de risque opérationnelle n'a été réalisée en ce qui concerne les événements faisant l'objet du présent rapport. L'ordre d'opération reprend néanmoins une rubrique décrivant des risques possibles.

L'absence d'analyse de risque opérationnelle sème la confusion quant au niveau de risque global³⁶ attribué à l'événement. En l'occurrence, pour certains aspects l'événement apparaît comme ayant été considéré de niveau 2 (niveau moyen)³⁷ alors que d'autres aspects tendent à penser que le niveau 3 (niveau sérieux)³⁸ a été accordé à l'événement.

Force est de constater que d'une part, l'organisateur n'a pas été impliqué et qu'il n'y a pas eu de réunion de coordination ni avec l'organisateur ni avec d'autres partenaires (comme les services de secours) mais que,

³³ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 relative à la mise en oeuvre du cadre de référence CP4 sur la gestion négociée de l'espace public après des événements affectant l'ordre public, point 3.

³⁴ Teirlinck, J (2016). Formation « un manuel pour l'analyse de risque opérationnelle combinée à l'analyse de risque sécurité et bien-être au travail ». Académie nationale de police (ANPA), Etterbeek, p.10.

³⁵ Teirlinck, J (2016). Formation « un manuel pour l'analyse de risque opérationnelle combinée à l'analyse de risque sécurité et bien-être au travail ». Académie nationale de police (ANPA), Etterbeek.

³⁶ Le niveau global de risque de l'événement est déterminé après le transfert du risque vers les partenaires (sur base des risques résiduels). Dans le cas présent, il n'y a néanmoins pas eu un tel transfert de risque.

³⁷ A l'instar d'une manifestation paisible d'un petit groupe sur le trottoir.

³⁸ A l'instar d'une manifestation de protestation d'envergure sur la voie publique sans noyau dur actif.



d'autre part, la ZP a estimé nécessaire de travailler en unité constituée. Le critère de décision qui permet de déterminer à partir de quand, à l'occasion d'un événement, il serait judicieux de prévoir des unités constituées est pourtant lié à l'information disponible concernant la présence (la participation) de groupes (potentiellement) violents (noyaux durs avec intentions violentes), qui pourraient rechercher la confrontation collective, dégradations, violence. D'autres cas pourraient concerner les entraves collectives ou la résistance violente à l'exécution d'une mission légale et la participation à des rassemblements armés et/ou interdits. Ce travail en unité constituée se fait généralement pour des événements de niveau 3 et exceptionnellement de niveau 2.

Plus particulièrement, l'analyse de risque aurait dû évaluer les risques liés au phénomène de polarisation³⁹ (Nous-Eux) afin de déterminer les mesures adéquates à mettre en place. Il est en effet nécessaire d'évaluer la présence de groupes (potentiellement) violents (noyaux durs avec intentions violentes), qui pourraient rechercher la confrontation collective, la commission de dégradations ou avoir recours à la violence. Une polarisation prononcée peut ainsi faire monter un événement de niveau⁴⁰.

L'analyse de risque aurait dû mener à la détection de risques particuliers (comme la polarisation, l'absence de mesures particulières imposées à l'organisateur, ...) et la prise de mesures de réduction du risque y liées.

2.7.2. Analyse de risque en matière de sécurité au travail et de bien-être du personnel

2.7.2.1. Principes

Comme défini par la loi du 4 août 1996 (relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) et dans le CODEX (arrêtés d'exécution du bien-être), une approche planifiée et structurée de la prévention dans le domaine de la sécurité et du bien-être au travail, est nécessaire. Elle fait partie du système dynamique de gestion des risques (SDGR)⁴¹.

A côté de l'analyse de risque en tant que document stratégique (SDGR), une analyse de risque en matière de sécurité au travail et de bien-être du personnel doit être réalisée à l'occasion de chaque événement particulier. Cette analyse, liée à un événement donné (limité dans le temps et l'espace), déterminera les mesures qui seront concrètement appliquées parmi les mesures de prévention existantes (l'équipement de protection individuelle, le type d'équipement de protection collective, le mode de communication...).

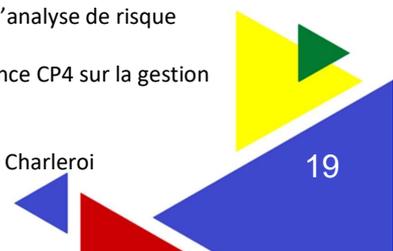
En effet, sans préjudice des responsabilités du chef de corps ou du chef de service, le responsable de la direction et de la coordination de l'opération de police veillera toujours à apporter suffisamment d'attention à la sécurité et au bien-être des membres du personnel, en particulier pour les missions à risque qui leur sont confiées⁴².

³⁹ La polarisation est définie comme « le renforcement des oppositions entre des personnes ou des groupes dans la société qui résulte ou peut résulter en une augmentation des tensions entre ces personnes ou groupes et engendrer des risques pour la sécurité sociale ». <https://www.veiligheid-securite.brussels/fr/plan/fiches-thematiques/polarisation-radicalisation>, consulté le 09.06.2020.

⁴⁰ Teirlinck, J (2016). Formation « un manuel pour l'analyse de risque opérationnelle combinée à l'analyse de risque sécurité et bien-être au travail ». Académie nationale de police (ANPA), Etterbeek, 32

⁴¹ Teirlinck, J (2016). Formation « un manuel pour l'analyse de risque opérationnelle combinée à l'analyse de risque sécurité et bien-être au travail ». Académie nationale de police (ANPA), Etterbeek, 10.

⁴² Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 relative à la mise en œuvre du cadre de référence CP4 sur la gestion négociée de l'espace public après des événements affectant l'ordre public, point 3.2.4





2.7.2.2. Analyse de risque en matière de sécurité au travail et de bien-être du personnel pour l'événement du 25.01.2020

Dans le cadre du système dynamique de gestion des risques (SDGR), une analyse de risque a été réalisée par le SIPPT de la ZP de Charleroi. Cette analyse générale concerne l'ensemble des événements GNEP qui se déroulent sur le territoire de la ZP. Cette analyse de risque "générale" a été jointe à l'OO.

Il n'y a cependant pas eu d'analyse de risque "spécifique" en matière de sécurité et bien-être liée au service d'ordre du 25.01.2020.

2.8. L'ordre d'opération en général et le recours à la contrainte en particulier

Afin de répondre au scope de la mission qui nous a été confiée, nous évoquerons le contenu de l'ordre d'opération en général et nous nous attarderons plus particulièrement sur les instructions en matière de recours à la contrainte.

2.8.1. L'ordre d'opération

2.8.1.1. Principes

L'initiative de rédiger l'ordre d'opération et d'organiser le briefing, est prise par la personne à qui sont confiées la coordination et la direction des missions de police.

Le plan de circulation, le plan de communication, le plan d'intervention policière (planification d'urgence) peuvent le cas échéant y être intégrés ou faire l'objet d'ordres particuliers distincts. Pour les événements présentant un certain degré de risque, les plans sont en principe élaborés par écrit.

2.8.1.2. L'ordre d'opération relatif à l'événement du 25.01.2020

L'ordre d'opération respecte, de manière générale, le canevas dispensé par l'ANPA mais ne fait pas mention d'autres plans comme un plan de circulation et n'évoque pas les « autres partenaires » impliqués comme les pompiers, services médicaux, la présence de la presse, ...

La vision globale de l'autorité pour la gestion de l'événement aurait également pu être plus détaillée et faire référence aux trois missions policières :

- Protection des biens et personnes ;
- Créer les conditions pour la liberté de réunion et d'expression ;
- Encadrement des groupes à risques.

Un briefing a été donné le jour de l'événement à savoir le 25.01.2020 à 11h30 (soit une heure avant l'heure de mise en place terminée).

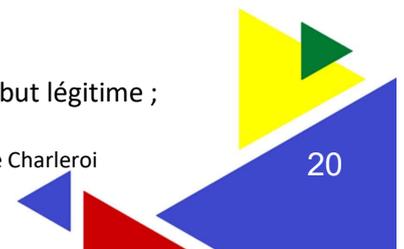
2.8.2. Le recours à la contrainte

2.8.2.1. Principes

Le recours à la contrainte et à la violence s'effectue conformément aux seuils de tolérance fixés par les autorités compétentes.

L'utilisation de la contrainte est soumise à certaines conditions et modalités :

- La contrainte ne peut être exercée qu'à l'occasion de la poursuite d'un but légitime ;



- Elle est soumise au principe de subsidiarité et constitue à cet égard un moyen ultime ;
- La contrainte est soumise au principe de proportionnalité ;
- L'utilisation de la contrainte doit, en tenant compte des circonstances et des risques qui y sont liés, être opportune et raisonnable⁴³.

2.8.2.2. Les mentions relatives au recours à la contrainte dans l'ordre d'opération

L'OO du 20.01.2020 rédigé par la ZP de Charleroi traite du recours à la contrainte à plusieurs endroits et fait référence à l'arrêté du bourgmestre qui est, lui-même, annexé à l'OO.

Une rubrique de l'OO est consacrée à l'utilisation de la contrainte de manière générale et précise qu'elle doit se réaliser selon les prescriptions légales. Il est fait référence à l'article 37 de la LFP et il est énoncé que :

- « Toute utilisation de la contrainte doit être approuvée par le DirOps ⁴⁴ sauf en cas de danger pour son intégrité physique ou celle d'autrui ;
- Dans tous les cas de figure, outre le principe essentiel de sécurité pour soi et les tiers, les principes de légalité, opportunité, proportionnalité et subsidiarité seront de mise ».

En ce qui concerne l'engagement de moyens spéciaux, l'OO précise que c'est au commandant de peloton de se concerter avec le chef ARRO pour convenir des modalités de mise en œuvre des moyens spéciaux.

L'OO mentionne également que l'utilisation de sprays lacrymogènes se fera selon les principes de l'article 37 LFP et il énonce les premiers soins qui doivent être apportés à la personne atteinte.

L'OO reprend, en outre, des instructions de coordination en ce qui concerne l'attitude et les comportements du policier à savoir :

- « le personnel devra faire preuve d'une attitude visant l'application du community policing à savoir l'orientation vers la population, la résolution de problème, le partenariat, la transparence et rendre comptes de ses actions » ...
- « Il est demandé au personnel d'user d'un langage courtois pour s'adresser au public. Néanmoins, il devra faire preuve de fermeté le cas échéant.

Le comportement adéquat visera à

- AIDER et INFORMER plutôt qu'interdire sans EXPLIQUER
- CALMER les esprits (viser la désescalade)
- EVITER que des petits incidents ne s'enveniment
- S'INTERPOSER plutôt que de REPRIMER
- RELATIVISER certains incidents mineurs
- EVITER toute violence gratuite, attitude provocatrice ».

Les précautions en matière de recours à la contrainte ont donc été abordées dans l'ordre l'OO. Les directives peuvent être considérées comme claires.

⁴³ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 36.

⁴⁴ Guide pratique policier Gold commander & silver commander, Policing Events- La gestion policière stratégique d'événements en ordre public, Ecole nationale des officiers, 2010, Fiche 179 : « Dans le cadre de la gestion négociée et de la désescalade, la décision de recourir à la contrainte et à la violence revient au Gold Commander. Il détermine, en concertation avec les autorités administratives (et judiciaires), à quel moment une intervention est nécessaire et souhaitable et comment il convient d'intervenir »

2.9. Moyens planifiés et structure de commandement

2.9.1. Principes

Sur base de l'analyse de risque policière d'un événement particulier d'ordre public, le responsable de la direction et de la coordination des missions de police détermine les moyens à mettre en œuvre (personnel, moyens de travail, moyens de protection, ...).

En fonction du niveau de risque et de l'ampleur du phénomène, diverses mesures peuvent être prises en considération comme :

- La mise en place d'un commandement intégré avec un comité stratégique et un poste de commandement et de coordination ;
- Des mesures de base sous la forme de dispositifs d'information, de circulation, de récolte de preuves judiciaires, ... ;
- L'organisation de mesures d'hospitalité avec des dispositifs hospitality, accompagnement de l'événement ;
- Des mesures d'intervention avec des dispositifs de protection, la réserve d'intervention, des teams et moyens spéciaux ;
- La mise en place de processus d'appui tels que l'appui logistique, la communication, ...

Lors de l'élaboration des différents concepts une attention particulière doit être apportée à la charge de la preuve au cas où des infractions seraient perpétrées.

La direction des missions de police est basée sur le principe d'unité de terrain, unité de commandement. La direction des opérations de police est assurée par le chef policier responsable.

2.9.2. Moyens planifiés par la ZP

La ZP de Charleroi a géré l'événement avec ses moyens propres ainsi qu'avec l'appui de la police fédérale pour ce qui concerne l'arroseuse, un car pour les personnes arrêtées et une équipe information de la PJF de Liège.

Le dispositif suivant a été mis en place :

- Un commandement ;
- Un poste de coordination générale ;
- Un responsable de l'information, des équipes information (dont celle de la PJF de Liège) et un team vidéo ;
- Un peloton composé de quatre sections et d'une arroseuse ;
- Un responsable du centre de rassemblement des personnes arrêtées (CRPA), un bus pour les personnes arrêtées et une équipe transfert ;
- Un responsable rédaction appuyé par une équipe ;
- Un responsable circulation et trois équipes trafic ;
- Un responsable pour les missions d'appui spécialisé et un team SRT (Snel Respons Team - équipe d'intervention rapide).

Dans le cas présent, le DirOps n'a pas opté pour l'architecture d'un modèle PC Gold⁴⁵ qui est ébauchée dès l'instant où les structures et le fonctionnement habituels se révèlent insuffisants pour gérer un événement

⁴⁵ Malgré le fait que l'OO reprenne la notion de Gold dans l'identification des unités.



de grande ampleur et où un élément de coordination supplémentaire s'impose pour diriger les unités et dispositifs⁴⁶.

Le recours à des moyens technologiques spécifiques (comme un drone, une bodycam ou dashcam ou encore des caméras fixes supplémentaires) pour identifier des émeutiers éventuels n'a pas été retenu.

Le chef de corps de la ZP de Charleroi a validé le plan de bataille et l'articulation du personnel qui lui ont été présentés par le commandant du service d'ordre (DirOps).

2.9.3. Structure de commandement mise en place par la ZP

Un comité de gestion⁴⁷ n'a pas été mis en place. Une analyse de risque opérationnelle aurait néanmoins pu apporter une assurance raisonnable quant à la nécessité (ou non) de la mise en place d'un comité de gestion (qui s'impose lorsque l'événement est de niveau 3 mais ne s'avère pas forcément indispensable pour un événement de niveau 2).

La mission du DirOps était d'assurer le commandement du service d'ordre sur le terrain mais également de prendre contact avec les organisateurs et de les informer du contenu de l'arrêté du bourgmestre. Il était, en outre, responsable des missions d'information. Un officier de liaison avec l'organisateur aurait cependant pu être désigné afin que le DirOps puisse se consacrer uniquement à sa fonction de commandant de service d'ordre et garder une ampleur de vue sur l'événement ainsi que le recul nécessaire. Il peut être recommandé, dans certains cas, de désigner un « médiateur policier » (point de contact policier) clairement identifié et connu de l'organisateur. Le médiateur stimule le dialogue et la concertation sur la base d'un respect mutuel et de la recherche du meilleur compromis. Il a une fonction d'intermédiaire et d'avis, et recherche activement des solutions ou alternatives acceptables et réalistes.⁴⁸

CHAPITRE 3 : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il convient de souligner que cette enquête vise à apporter une contribution positive et que l'on peut supposer que les conclusions et recommandations de celle-ci seront avant tout abordées pour optimiser le fonctionnement de la police intégrée en général et de la zone de police en particulier. Les recommandations doivent donc être comprises dans ce sens.

3.1. Conclusion

Le 13.01.2020, la zone de police de Charleroi a été avisée, par le chef de cabinet du bourgmestre de Charleroi, de l'organisation d'une réunion privée du PNE en date du 25.01.2020 ainsi que de l'intention de la FGTB d'y réagir. En date du 16.01.2020 la FGTB précisait qu'elle allait bloquer, avec l'appui d'autres camarades, l'accès au local concerné.

⁴⁶ Guide pratique policier Gold commander & silver commander, Policing Events- La gestion policière stratégique d'événements en ordre public, Ecole nationale des officiers, 2010, fiche 181

⁴⁷ Page: 23

Le comité de gestion peut se composer de : l'autorité administrative, l'autorité judiciaire, le commandant du SO (niveau Gold commander) et d'autres (responsable de l'organisation et autres partenaires qui ne font pas partis de la police)

⁴⁸ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 64.





Bien que l'organisateur du rassemblement public en plein air (la FGTB) n'ait jamais sollicité l'autorisation de se rassembler, cette manifestation a été tolérée par l'autorité administrative qui a édicté un arrêté de police afin d'en modaliser la tenue. Cette absence de déclaration préalable semble être une tendance émergente. En effet, « **de nombreux organisateurs d'événements sur la voie publique considèrent, à l'heure des réseaux sociaux et de l'instantanéité de la communication, qu'il n'y a guère avantage à déclarer une manifestation. Non déclarée, celle-ci n'est pas pour autant interdite** »⁴⁹.

Lorsque cela est possible et afin de garantir aux services de police un cadre de travail clair, **il serait préférable que les autorités administratives prennent position d'autoriser ou d'interdire un événement.** L'adoption d'une position de tolérance, quand il ne s'agit pas d'un fait accompli ou totalement inopiné, laisse le champ libre à une zone grise où il est difficile pour les services de police de juger du degré de facilitation dont ils doivent faire preuve dans la phase préparatoire. Ce flou génère également vis-à-vis des organisateurs un doute quant à leurs obligations concrètes vis-à-vis des autorités et des services de police. En effet, en cas d'autorisation, l'organisateur peut se voir imposer le respect de conditions particulières alors que, dans le cas d'une tolérance, ces dernières ne peuvent être que suggérées.

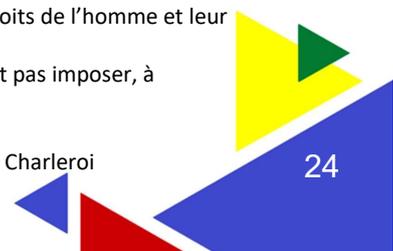
En outre, même en l'absence de demande d'autorisation par l'organisateur et de tolérance par l'autorité administrative, la concertation reste primordiale. « La recherche d'un dialogue nécessite que l'autorité civile adopte de nouvelles stratégies. La concertation n'étant plus à l'initiative du manifestant qui se déclare au préalable, on peut estimer qu'elle peut être à l'initiative de l'autorité ou du moins de la police, s'ils parviennent à identifier eux-mêmes des interlocuteurs pertinents. En l'absence de respect du formalisme légal, c'est le travail de renseignement qui doit permettre aux services de police de mieux préparer les manifestations, y compris avec des organisateurs de fait mais non déclarés »⁵⁰. Dans le cas présent, l'organisateur a informé le chef de cabinet de son intention d'organiser un rassemblement public en plein air mais n'a cependant jamais été incité ou invité⁵¹, par quelque moyen que ce soit (par exemple, via une réunion de coordination), à respecter des conditions particulières⁵² comme la tenue d'un service d'ordre interne afin de réduire les risques. L'organisateur doit pourtant être stimulé afin de collaborer avec les autorités compétentes et les services de police. Il est censé se comporter 'en bon père de famille' lors de la préparation, de l'organisation et du suivi de l'événement et prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. Il doit également veiller à prendre des dispositions afin d'empêcher que les participants à l'événement se rendent coupables d'inconduites ou de troubles de l'ordre. Même dans un contexte de « tolérance », une concertation, de bons accords, une communication correcte et une approche respectueuse devraient permettre de transférer une partie du risque à l'organisateur et contribuer à la réduction significative des tensions et des troubles éventuels, ce qui, en l'occurrence, n'a pas été le cas. Cette absence de coordination avec l'organisateur peut être induite in casu par les délais, d'une part et d'autre part, par la décision non pas d'autoriser, mais plutôt de tolérer tout en modélisant le déroulement même de l'événement. Le mode opératoire en situation de tolérance ne sait pas être identique à celui utilisé en situation d'autorisation, au risque dans le chef de l'organisateur de lui donner la perception d'une autorisation.

⁴⁹ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, P 73.

⁵⁰ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, P 73.

⁵¹ Rappelons que l'autorité administrative qui tolère un rassemblement public en plein air ne peut pas imposer, à l'organisateur, le respect de conditions particulières. Elle peut seulement les suggérer.

⁵² Outre celles de l'arrêté de police.



Ces différents éléments ne sont pas propices à la recherche d'un équilibre légitime par le biais du dialogue, de la concertation et de partenariats responsables. La recherche du juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts individuels doit pourtant être une préoccupation permanente des autorités administratives et du service de police exécutant.

En outre, même si une collecte d'information a été effectuée par la zone de police de Charleroi et qu'une évaluation de la menace a été réalisée par l'OCAM, **la zone de police n'a pas réalisé les analyses de risque (opérationnelle et en matière de sécurité et bien-être du personnel)**. Le niveau de risque global attribué à l'événement n'a donc pas été déterminé de manière méthodique ce qui entraîne une confusion, à la lecture des documents analysés, quant à la pertinence et la cohérence des mesures décidées.

Si la zone de police n'a pas jugé opportun d'impliquer l'organisateur et de mettre en place un comité de gestion, elle a pourtant eu recours à un dispositif de maintien de l'ordre avec des unités constituées renforcées par l'arroseuse de la police fédérale. Ces éléments démontrent donc la prise de conscience des risques et la prévision d'incidents perturbateurs potentiels.

En conclusion, à la suite de l'analyse du volet préparatoire du service d'ordre par la zone de police de Charleroi il **appert qu'une attention particulière doit être accordée à l'aspect coordination et concertation principalement avec l'organisateur ainsi qu'à la réalisation des analyses de risques spécifiques liées à un événement bien déterminé**. Une réflexion mérite également d'être menée en ce qui concerne les risques engendrés, sur la préparation et la gestion policière d'un service d'ordre, à la suite de l'absence d'autorisation ou d'interdiction d'un événement par l'autorité administrative au profit du concept de tolérance.

3.2. Recommandations

De manière générale, il est recommandé, en référence entre autres à la circulaire OOP 41 laquelle doit être respectée de manière holistique par toutes les autorités et tous les services concernés, d'accorder l'attention nécessaire à la préparation d'événements.

Il est, en outre, recommandé d'utiliser le canevas concernant l'ordre d'opération enseigné par l'ANPA.

En particulier, il est recommandé :

- **De veiller à la mise en place de concertation avec l'organisateur** afin de l'inciter à prendre des mesures qui permettront de diminuer les risques de troubles à l'ordre public et d'éventuelles transgressions sur le plan pénal ;
- **De veiller à la mise en place de réunions de coordination avec les différents acteurs impliqués**, y compris lorsqu'un événement est toléré par l'autorité administrative ;
- **De réaliser une analyse de risques opérationnelle**, selon le modèle enseigné de façon générale dans le cadre de la GNEP et préconisé par l'OOP 41⁵³, afin de déterminer le niveau de risque de l'événement et d'adapter les mesures à prendre en conséquence ;
- **De réaliser une analyse de risque en matière de sécurité au travail et de bien-être du personnel** spécifique pour les services d'ordre présentant des risques particuliers ou, à tout le moins, mettre en lumière les risques spécifiques d'un événement particulier dans l'analyse de risque générale (qui fait partie du SDGR) ;
- **S'assurer que les deux analyses de risque** (l'opérationnelle et celle concernant la sécurité et le bien-être) **soient intégrées et dynamiques** ;

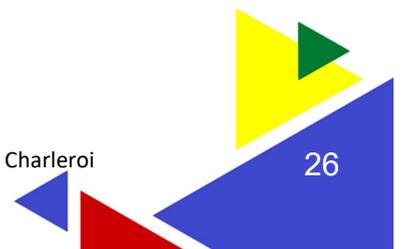
⁵³ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 relative à la mise en œuvre du cadre de référence CP4 sur la gestion négociée de l'espace public après des événements affectant l'ordre public., note 68.



D'aviser préalablement l'autorité judiciaire de la tenue d'un événement d'ordre public qui pourrait avoir des répercussions sur le plan judiciaire afin de solliciter son seuil de tolérance voire la détermination d'une politique relative à l'identification et la poursuite des émeutiers.

ANNEXE

A I G





VILLE DE CHARLEROI

ARRETE DE POLICE MODALISANT LA TENUE D'UNE MANIFESTATION EN PLEIN AIR

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2..

Vu les articles 15 et 26 de la Constitution ;

Vu le Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 02 septembre 2019 et particulièrement l'article 21 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

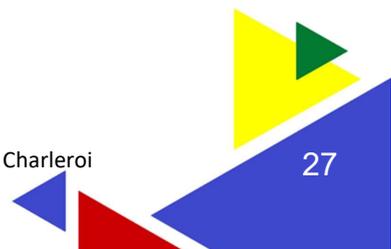
Considérant qu'en date du 25 janvier 2020 se tiendra un congrès du PNE dans un lieu privé, sis à 6060 GILLY, chaussée de Montigny, 293 ;

Que l'inviolabilité du domicile est consacrée par l'article 15 de la Constitution et que les forces de police ne peuvent donc intervenir dans un lieu privé ;

Qu'en réaction à la tenue de cette réunion privée, il a été rapporté à l'autorité qu'une manifestation se tiendrait à l'entrée de l'accès au lieu de cette réunion privée et dont le but serait d'empêcher « pacifiquement » la tenue de cette réunion privée en interdisant l'accès aux membres du PNE, que cette manifestation serait à l'initiative du Front Anti-Fasciste Liège 2.0 ;

Qu'il y a lieu de craindre que des troubles à l'ordre public ne surviennent ;

Que l'autorité est attachée aux principes démocratiques, ce qui inclus le droit de manifestation pacifique sur l'espace public ;



Qu' il y a dès lors lieu de modaliser la tenue de la manifestation en imposant que celle-ci se déroule :

- sans qu'il ne soit fait d'entrave à la libre circulation des personnes et véhicules
- sans que ne soient commises de dégradations mobilières et/ou immobilières à des biens privés et/ou publics
- sans incitation à la haine ou à la violence et sans tenue de propos racistes ou xénophobes
- sans menaces ni utilisation d'armes quelconques
- sans violences physiques ou verbales

Que toute personne qui ne respecterait pas ces conditions fera l'objet d'une arrestation administrative pour une durée qui ne dépassera pas le délai légal de 12 heures ;

ARRETE :

Article 1 : Interdiction est faite à toute personne, en date du 25 janvier 2020, de troubler l'ordre public dans le cadre d'une manifestation se tenant à 6060 GILLY, chaussée de Montigny, ainsi que dans les rues adjacentes à savoir Sentier de Montigny, Rue Caporal Debatty, Chaussée impériale et Avenue du Centenaire (6061 Motignies-sur-Sambre)

La manifestation devra se dérouler :

- sans qu'il ne soit fait d'entrave à la libre circulation des personnes et véhicules
- sans que ne soient commises de dégradations mobilières et/ou immobilières à des biens privés ou publics
- sans incitation à la haine ou à la violence et sans tenue de propos racistes ou xénophobes
- sans menaces ni utilisation d'armes quelconques
- sans violences physiques ou verbales

Article 2 : Toute personne qui contreviendrait à l'article 1 sera arrêtée administrativement pour une durée qui ne dépassera pas le délai légal de 12 heures.

Article 3 : Le Chef de Corps f.f. de la Zone de Police est chargé de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Un recours en annulation et/ou en suspension peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de la publication du présent arrêté

Ainsi fait à CHARLEROI, le

24 JAN. 2020

Le Bourgmestre

Paul MAGNETTE